

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Boyer.)

Audience solennelle du 7 novembre.

CABINETS DE LECTURE. — BRÉVETS DE LIBRAIRES.

Les individus qui tiennent des cabinets de lecture, dans lesquels se louent des livres, sont-ils assimilés aux libraires et assujétis comme eux à l'obligation d'avoir un brevet? (Rés. aff.)

Dans l'état actuel de la législation, une peine est-elle applicable pour défaut de brevet? (Rés. nég.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette question qui a été l'objet de vives controverses :

« La Cour, chambres réunies, statuant par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la chambre criminelle du 10 juin 1836; « Qui M. Brière Valigny, conseiller, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions; « Vu l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, portant : « Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté; » « Attendu que, dans la loi comme dans le langage ordinaire, le mot libraire désigne celui qui fait le commerce des livres; « Attendu que, d'après l'art. 632 du Code de commerce, c'est faire acte de commerce que d'acheter des marchandises pour les revendre, ou même pour en louer simplement l'usage; « Qu'ainsi celui qui achète une marchandise pour en louer l'usage fait le commerce de cette marchandise de même que celui qui l'achète pour la revendre; « Qu'il n'existe aucune exception à cette règle relativement au commerce des livres; d'où il suit que la personne qui tient un cabinet de lecture, c'est-à-dire, qui achète des livres pour en louer l'usage en les donnant à lire au public, soit dans sa demeure, soit au-dehors, moyennant une rétribution, fait un acte qui constitue le commerce des livres, ou, ce qui est la même chose, exerce la profession de libraire, et doit par conséquent se conformer aux lois et réglemens concernant cette profession; qu'elle doit notamment se pourvoir d'un brevet, aux termes de l'art. 11 précité de la loi du 21 octobre 1814; « Attendu que la Cour royale d'Orléans, sans méconnaître le fait, établi au procès, que la femme Labrousse avait tenu un cabinet de lecture sans avoir obtenu le brevet de libraire, a cependant décidé qu'elle n'avait pas contrevenu à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, en quoi elle a formellement violé ledit article; « Casse et annule l'arrêt rendu le 23 avril 1836, par la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Marie-Jeanne Souliard, femme Labrousse; « Mais attendu que dans l'état actuel de la législation, la contravention à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'est réprimée par aucune disposition pénale; « Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi; « Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale d'Orléans, à la diligence du procureur-général du Roi; « Ordonne en outre, conformément à l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, qu'il en sera référé au Roi, pour être, s'il y a lieu, procédé par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

TRANSPORT ILLÉGAL DE LETTRES. — EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — PROCÈS-VERBAUX.

Les employés de l'octroi ont-ils qualité pour faire des perquisitions sur les voituriers, et constater le transport illégal des lettres? (Rés. aff.)

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour après avoir entendu M. Tripiér, conseiller, dans son rapport; M° Verdrière, avocat de Verdrière, dans ses observations, et M. le Procureur-général dans ses conclusions; « Vu les articles 1 et 3 de l'arrêt du 27 prairial an IX, 156 du règlement du 17 mai 1809, 154 et 189 du Code d'instruction criminelle; « Statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, contre l'arrêt rendu par cette Cour, le 25 mai 1836 au profit du sieur Verdrière; « En ce qui touche la validité du procès-verbal du 12 septembre 1835, constatant la contravention imputée à Verdrière; « Attendu que l'art 3 de l'arrêt du 27 prairial an IX, autorise formellement les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, et les autres agents de l'autorité publique, qui y sont désignés, à faire faire les perquisitions et saisies, afin de constater les contraventions commises par les messagers et conducteurs de voitures publiques, porteurs de lettres et de dépêches; que cette autorisation étant illimitée dans son texte, comprend tous les agents de l'autorité, qui par la loi de leur institution, et par leurs fonctions ont qualité pour rédiger des procès-verbaux; « Attendu que les employés de l'octroi appelés par l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, à constater les contraventions en matière d'octroi et de police, peuvent être chargés par les directeurs des postes de rechercher et constater celles qui sont commises contre les prohibitions portées dans l'arrêt du 27 prairial an IX; Qu'il est impossible d'admettre que la délégation des fonctions autorisée par cet arrêté ne peut être consentie qu'en faveur des agents dénommés dans l'art. 3; que ce serait restreindre et même annuler la disposition de la loi; que ces agents, ayant de leur chef qualité pour agir, et constater ces contraventions, ne recevraient aucun pouvoir nouveau d'une délégation; que la disposition de la loi serait à leur égard illusoire et sans effet; qu'ainsi elle ne peut être limitée à cette classe de fonctionnaires; « Attendu que l'arrêt de l'an IX n'exige pas une délégation particulière et spéciale pour chaque procès-verbal; que ces réquisitions spéciales seraient souvent impossibles, parce que les contraventions sont essentiellement secrètes, et ne pourraient être désignées; que la délégation peut être continue et permanente; « Que le procès-verbal rédigé le 13 septembre 1835, signé par Verdrière et constatant qu'il était porteur de trois lettres adressées à des habitans de Lille, est régulier; « En ce qui touche la preuve testimoniale dans le cas de nullité du procès-verbal; « Attendu que la preuve devant les Tribunaux correctionnels doit être faite aux termes de l'article 189 du Code d'instruction criminelle, de la manière prescrite par les articles 154, 155 et 156 du même Code, concer-

nant les contraventions de police; que suivant l'article 154 ces contraventions peuvent être prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui; qu'ainsi la preuve testimoniale doit être reçue lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, ou lorsqu'il est infecté de nullité, à moins que la loi de la matière ne l'interdise par une disposition exceptionnelle; « Attendu que l'article 5 de l'arrêt du 27 prairial an IX, en énonçant le procès-verbal comme la preuve principale de la contravention, n'exclut pas les autres preuves, notamment celle par témoins; qu'ainsi l'art. 434 du Code pénal ne peut être appliqué à l'espèce actuelle; « Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, le 25 mai 1836. »

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE. (Guéret)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARRAUD. — Audiences des 2 et 3 novembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Parmi le petit nombre des causes qui ont été portées à cette dernière session d'assises, il en est une surtout qui avait excité au plus haut degré la curiosité publique par la nature même du crime et les circonstances dans lesquelles il avait été commis. Il s'agissait d'un crime heureusement fort rare dans nos contrées, d'un crime d'empoisonnement. L'accusé est un nommé Louis Beauchamp, né et demeurant au village de Fournoue, commune d'Auzelun, arrondissement de Guéret. Sa figure n'offre rien de remarquable; pendant tout le cours des débats, il a constamment les yeux baissés, et jette quelques regards obliques sur ce qui l'environne. Il est âgé de 37 à 38 ans.

Voici les faits qui ont été révélés par les débats : Beauchamp se maria, il y a 11 ou 12 ans, avec une nommée Jeanne Beaudroux. De cette union étaient nés deux enfans. Beauchamp a une fort mauvaise réputation; on lui impute un très grand nombre de vols qu'il aurait commis au préjudice de personnes chez lesquelles il allait travailler de son état de menuisier. Toutefois Beauchamp passait pour vivre en assez bonne intelligence avec sa femme. Du moins rien ne prouve qu'il y ait eu dans le ménage de ces scènes orageuses qui auraient pu faire pressentir l'horrible catastrophe qui fait aujourd'hui l'objet de l'accusation.

Vers la fin de 1834 ou au commencement de 1835, Beauchamp fit la connaissance d'une nommée Marie Guillard, jeune personne de 18 à 19 ans. Il ne tarda pas à s'établir entre eux des relations intimes. Leurs rendez-vous avaient lieu chez une nommée Anne Bourdeau, dite Bonnachonne qui favorisait et protégeait ce honteux commerce.

Depuis cette époque les façons d'agir de Beauchamp envers sa femme changèrent complètement. De doux qu'il était pour elle, il devint brutal, emporté : il passait les jours et la plupart des nuits chez la femme Bonnachonne, et lorsqu'il rentrait chez lui, il n'était point rare qu'il maltraitât sa femme qui recevait ses injures et ses coups avec la plus grande résignation.

C'est depuis cette époque qu'il conçut la pensée du crime qu'il devait commettre plus tard. Jeanne Beaudroux était enceinte, elle allait devenir mère pour la troisième fois. Beauchamp n'ignorait pas qu'une femme qui est dans cet état, court de grands dangers et que souvent elle ne supporte pas le travail de l'enfantement; il voulait profiter de cette circonstance pour l'empoisonner, sans faire naître les soupçons. Mais, prévoyant bien que la justice ne manquerait pas de rechercher les causes de sa mort, et voulant à l'avance se préparer des moyens de justification et fixer l'attention de ses voisins, de manière qu'ils ne fussent pas étonnés d'un décès aussi subit, il leur racontait qu'il avait fait tirer sa bonne aventure et qu'on lui avait prédit que sa femme mourrait le troisième jour de ses couches. Il disait même au nommé Couteau que ce n'était pas seulement une bohémienne, mais trois qui lui avaient fait la même prédiction. Il ajoutait que sa femme était présente à la dernière, qu'elle avait bien fait quelques difficultés, mais qu'elle était résignée à mourir; il disait qu'il devait épouser la fille Guillard; puis il avait brusquement terminé l'entretien par cette question : « Que dirais-tu si tu me voyais sur l'échafaud? »

Un autre jour, dans l'auberge du nommé Pascaud, à Auzelme, il manifestait des inquiétudes sur l'état de sa femme et craignait, disait-il, qu'elle n'eût une couche dangereuse; et comme un des convives cherchait à le rassurer sur les résultats de cette grossesse : « Je n'ai pas beaucoup d'inquiétude (disait-il, échauffé par le vin), ma femme peut mourir quand elle voudra, je m'en moque. On dit que j'ai une bonne amie; oui, j'en ai une, qui m'aime mieux que ma femme, je l'épouserai bientôt et vous viendrez à mes noces : je sais bien le moyen de faire partir la première; avec des noix vomiques, de l'arsenic ou des mouches cantharides, une femme dans sa position est bientôt bâclée. » Enfin, dix ou douze jours avant les couches de Jeanne Beaudroux, il racontait au village de Pasque, commune de Saint-Vaubry, qui avait une maîtresse de 17 à 18 ans et une femme enceinte; que voulant épouser sa maîtresse qui avait refusé déjà plusieurs prétendants, il avait empoisonné sa femme, que la justice avait fait des recherches mais qu'elle n'avait rien trouvé et qu'il n'en serait rien. »

Jeanne Beaudroux fut atteinte des premières douleurs de l'enfantement, dans la soirée du 24 juillet dernier; le 18 du même mois, un homme avait sous un faux nom acheté de l'arsenic, appelé vulgairement mort-aux-rats, chez M. Gallard, pharmacien à Guéret, et ce même jour, Beauchamp était à Guéret; et le soir en retournant chez lui, avec le meunier Finet, il lui avait montré une substance blanchâtre, pliée dans du papier, et voulut lui en faire goûter; Pour l'y exciter, lui-même en mit quelques grains sur sa langue, et les cracha aussitôt. Dès qu'il apprit que sa femme éprou-

vait des douleurs, il appela une sage-femme et une fille de peine pour la secourir. La malade prit d'abord une soupe au beurre, puis quelques gouttes d'eau-de-vie; et comme il en restait encore dans le verre, la fille Brunet vit Beauchamp l'inqüier, froisser un papier qu'il avait dans la poche de son pantalon, s'approcher de la table, où se trouvait l'eau-de-vie dans un verre, et s'asseoir à côté. Comme il tournait le dos, elle ne put voir ce qu'il mettait dans le verre; mais Beauchamp étant sorti quelques instans pour chercher un ognon, elle prit le verre, y regarda, et aperçut au fond une substance blanche, qui avait l'air d'être de la farine ou de l'amidon. Convaincue que Beauchamp ne pouvait avoir pour sa femme que de mauvaises intentions, elle jeta à terre ce que contenait le verre et le rinça. Jeanne Beaudroux, accoucha deux heures après environ, d'un enfant fort bien portant et qui vit encore. Dans la soirée du lendemain 25, sur les 9 heures, Beauchamp prépara une soupe au beurre pour sa femme; la fille Jeanjon qui gardait la malade, l'ayant vu répandre sur la soupe une substance blanche, qu'il méla ensuite avec la cueiller, lui demanda ce qu'il venait de mettre dans la soupe. Il lui répondit que c'était du sucre; et pour lui démontrer que c'était en effet du sucre, il porta à ses lèvres un peu de cette poudre, mais il la cracha immédiatement, et fut se rincer la bouche. Jeanne Beaudroux mangea la soupe que lui présentait son mari. Cette malheureuse qui jusqu'alors n'avait éprouvé d'autres indispositions que celles résultant de son accouchement récent, se sentit tout-à-coup atteinte de douleurs à l'estomac et de chaleurs à la tête, puis arrivèrent les vomissemens; enfin elle expira le mercredi 27, au matin, c'est à dire le troisième jour de ses couches, ainsi que Beauchamp l'avait prédit plus de 15 mois auparavant.

Jeanne Beaudroux avait été inhumée le 28; la voix publique qui accusait Beauchamp parvint aux oreilles des magistrats, qui se transportèrent sur les lieux le 1er août et firent procéder à l'exhumation. Les docteurs dont ils s'étaient fait accompagner ne trouvèrent rien d'abord qui pût les éclairer sur les causes certaines de la mort; mais ayant recueilli les intestins et les ayant ensuite soumis à l'analyse chimique, ils découvrirent l'acide arsénieux, et n'hésitèrent plus à penser que la malheureuse femme Beauchamp était morte empoisonnée.

Aux débats, les dépositions des docteurs Guizard et Poissonnier, et celle de M. Guillon, pharmacien, ont été des plus concluantes; les experts ont exposé comment après trois jours de recherches infructueuses, ils étaient parvenus enfin à découvrir le poison d'abord à l'état d'acide, puis à l'état métallique, et comment enfin ils étaient arrivés à cette conclusion irrésistible que cette malheureuse était morte empoisonnée.

Les débats ont duré deux jours, 42 témoins ont été entendus. L'accusation a été soutenue par M. Laffare, substitut, avec une précision remarquable.

La défense a été présentée par M° Lasnier, avocat, assisté de son confrère M° Perdrix. Sa tâche était d'une difficulté que chacun comprenait, et il a su cependant tirer de cette cause difficile tout le succès qu'il en pouvait espérer.

A onze heures du soir les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations; ils en sont sortis à minuit avec une réponse affirmative, mais en déclarant toutefois qu'il existait, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes. Beauchamp a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6° chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 8 novembre 1836.

Dissertation phrénologique. — Plainte en diffamation des héritiers Chéron contre MM. les docteurs Brou et Gaubert, et contre le journal LE MESSAGER.

Les faits qui ont amené cette affaire à l'audience sont connus du public. La nouveauté du procès, les hautes et graves questions de droit, de morale et de science qui devaient nécessairement s'y rattacher, étaient de nature à exciter au plus haut degré l'attention et l'intérêt des jurisconsultes, des savans, ainsi que la curiosité des gens du monde. Aussi l'annonce que les journaux en avaient faite à l'avance, avait-elle attiré à l'audience une affluence considérable de spectateurs.

La société phrénologique avait, dit-on, adressé à M. le président de nombreuses demandes de billets, que l'exiguïté du local de la 6° chambre n'aurait pu forcer de laisser sans réponse. Toutefois, sur des sièges disposés à cet effet autour du Tribunal, on voyait des médecins connus, parmi lesquels on distinguait M. Broussais fils, des disciples ardents de la science phrénologique, à la tête desquels était placé M. Fossati, et de savans praticiens, continuateurs des études des Gall et des Spurzheim.

Les membres de la famille Chéron, et une légion nombreuse de jeunes étudiants, se pressaient en foule dans la partie reculée de l'auditoire. Les premiers bancs étaient remplis par ce flot pressé de jeunes stagiaires qui usent avec tant d'empressément du privilège de la toge pour assister aux causes célèbres.

Malheureusement toutes ces questions de haute morale, de jurisprudence et de science auront dû rester ensevelies en quelque sorte dans cette étroite enceinte de la police correctionnelle. L'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, qui interdit aux journaux de rendre compte des procès en diffamation, nous force à circonscrire notre compte-rendu dans l'énoncé de la plainte et dans le jugement intervenu.

On se rappelle les faits qui ont donné lieu à cette plainte. Un article, inséré dans le Messager le 28 août dernier, rendit compte d'une séance de la société phrénologique et d'un rapport fait publiquement à cette séance par M. le docteur Gaubert. Dans ce rapport il était question d'observations phrénologiques fort curieuses, faites sur le crâne d'une dame Chéron, morte assassinée le 24 janvier 1834.

Ces observations, à l'appui desquelles venait une lettre confidentielle, du docteur Brou, médecin à Sartrouville, qui, de son vivant, avait connu la défunte, parurent aux héritiers constituer le délit de diffamation et d'injures publiques faites à la mémoire de leur auteur. C'est dans ces circonstances que la plainte a été portée et qu'assignation a été donnée aux docteurs Gaubert et Brou, et à M. Vaulabelle, gérant du *Messageur*, par M. Legrand, farinier, beau-frère de la dame Chéron, M. Alexandre Legrand, son fils, M. Benjamin Graux, maire de Méru, M<sup>lle</sup> Virginie Cherriez, son épouse, et de M. Toussaint Cherriez.

L'assignation porte :

« Attendu que dans la sixième séance annuelle de la Société Phréologique de Paris, laquelle a eu lieu publiquement le 22 août dernier à l'Hôtel de Ville de Paris, salle Saint-Jean, M. le docteur Gaubert, en sa qualité de secrétaire-général, faisant le rapport des travaux de la société, s'est livré à une prétendue dissertation scientifique sur le crâne de M<sup>me</sup> veuve Chéron, qu'il présentait à l'assemblée, et qui n'est parvenu entre ses mains que par des moyens inconnus des requérants (1).

« Attendu que dans le cours de cette dissertation, M. le docteur Gaubert a émis des faits et observations injurieuses pour la mémoire de la défunte et qui portent conséquemment atteinte à l'honneur et à la considération dont la famille est en possession à juste titre ;

« Attendu que le gérant du *Messageur* s'est rendu complice de ce délit, en rapportant dans le feuilleton de son numéro du 28 août dernier les paroles prononcées subsidiairement par le docteur Gaubert et outrageantes pour la mémoire de M<sup>me</sup> veuve Chéron ;

« Attendu enfin que les détails calomnieux fournis par le docteur Brou, sur la vie et les habitudes de la veuve Chéron, ont servi de base à cette injure publique, dont les requérants demandent la répression et dont il s'est rendu lui-même complice ;

« S'entendre les défendeurs déclarer coupables du délit d'injure publique prévu et réprimé par les articles 13 et 19 de la loi du 18 mai 1819 ;

« Et attendu le préjudice notable causé aux requérants par ledit délit s'entendre les sus-nommés condamner en 20,000 fr. de dommages-intérêts solidaires et aux frais, sauf au ministère public, dont l'adjonction est requise, à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera.

A l'audience, les défenseurs des parties plaignantes ont déclaré qu'ils n'insistaient pas sur le chiffre des dommages-intérêts, et qu'ils en abandonnaient la fixation à la prudence du Tribunal.

M<sup>e</sup> Barbier jeune, avocat, a plaidé avec talent la cause des plaignants.

M<sup>es</sup> Ledru-Rollin et Landrin ont présenté la défense des docteurs Gaubert et Brou, dans de chaleureuses plaidoires qui ont fait sur l'auditoire et les magistrats une vive impression.

M<sup>e</sup> David-Deschamps, avocat du *Messageur*, a, dans une plaidoirie pétillante d'esprit, excité dans l'auditoire une hilarité dont toute la gravité des magistrats n'a pas toujours pu les défendre.

M<sup>e</sup> Coffinières a répliqué pour tous les plaignants.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Thevenin, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si, en principe, la mémoire des morts doit être respectée et que si, dans de certaines limites qu'il appartient aux magistrats de déterminer, des héritiers ont une action pour la répression des outrages dirigés contre la mémoire de leurs parents, il ne peut cependant y avoir de délit de diffamation qu'avec l'intention de nuire de la part de celui à qui il est imputé ;

« Attendu que dans l'espèce c'est sans aucune intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération, soit de la veuve Chéron, soit de sa famille, mais par un zèle indiscret pour le système scientifique qu'il professe, que Brou, dans sa lettre, et Gaubert, dans son rapport, ont rapporté les faits fâcheux dont se plaignent les héritiers Chéron ; lesquels faits sont au surplus démentis d'une manière authentique par les honorables certificats émanés des autorités de la commune qu'habitait la veuve Chéron ;

« Que dès-lors, et à supposer que par ces énonciations inconsidérées Brou et Gaubert aient pu causer aux héritiers Chéron un préjudice appréciable en argent, la juridiction correctionnelle ne serait pas compétente pour faire cette appréciation ;

« A l'égard du sieur Vaulabelle, attendu que les mêmes motifs doivent écarter la prévention dirigée contre lui ;

« Renvoie les prévenus de la plainte et condamne les parties civiles aux dépens. »

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 16<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LILLE.

Présidence de M. le colonel Négrier. — Audience du 2 novembre.

*Insurrection des prisonniers du fort Saint-François. — Mort de quatre prisonniers.*

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux*, les événements déplorables qui ont ensanglanté le fort Saint-François à Aire, le 3 septembre dernier.

Voici les faits tels qu'ils sont présentés par la plainte soumise au Conseil de guerre.

Dès le 1<sup>er</sup> septembre, une certaine fermentation régnait chez un petit nombre de prisonniers, à la tête desquels on remarquait les nommés Barrère, Varnaud, Leroy et Sartory. Des menaces et des injures étaient surtout proférées contre le sieur Gaget, officier en retraite, remplissant les fonctions de surveillant du fort, et contre le concierge Weiss. La délivrance du nommé Gros, mis aux fers pour infraction à la discipline, était aussi réclamée à grands cris. Gros, qui venait de recueillir une succession assez importante, avait réglé ses camarades, et les libations qu'on avait faites avaient sans doute contribué à échauffer les esprits. Prévoyant une rébellion, M. le commandant Delannoy écrivit le 3 septembre, le jour même de l'événement, au général Durocheret, avec prière d'ordonner la translation dans une autre prison des principaux meneurs. Effectivement les menaces et les vociférations se renouvelèrent.

A trois heures, le concierge Weiss fut averti par le détenu Albert de se tenir sur ses gardes, que ses jours étaient menacés. Les révoltés semblèrent se distribuer les rôles, et se munir de bâtons et de sabres de bois, surmontés de tranchets et de ciseaux pris au nommé Queteil, exerçant la profession de cordonnier. Les condamnés réunis dans la cour avaient été vainement exhortés par M. le commandant. Malgré la promesse faite d'examiner leurs griefs, le tumulte et les démonstrations de révolte recommencèrent vers quatre heures.

M. Magon de la Gielais, capitaine adjudant de place, reçut l'ordre de se rendre au fort avec un sergent, un caporal, et 15 fusiliers du 3<sup>e</sup> de ligne, armes chargées. Pendant deux heures on parla menta sans succès avec les prisonniers, qui exigeaient toujours la mise en liberté de leur camarade Gros, et demandaient qu'on leur livrât MM. Gaget et Weiss. M. Magon se détermina alors à s'avancer dans la cour; il dit au guichetier Crétenet de l'accompagner, et aborda courageusement les plus mutins. L'un d'entre eux voulut croiser son arme contre le capitaine, mais l'accusé Grandjean s'interposa comme médiateur, et empêcha les autres de se livrer

(1) Dans une autre assignation, donnée aux mêmes prévenus en général, et en particulier au docteur Brou, il est positivement allégué que cette soustraction du crâne de la dame Chéron a été le fait de ce docteur.

à aucun excès. M. Delannoy ayant appris que les efforts du capitaine Magon étaient inutiles, se rendit enfin sur les lieux, avec un détachement de dix hommes commandé par le maréchal-des-logis Mioland. Toutes les exhortations ayant encore été infructueuses, les sommations d'usage ne tardèrent pas à être faites. Un premier feu, tiré très-bas, n'effraya pas les révoltés. Une seconde décharge eut lieu bientôt après, et les balles atteignirent Leroy et Chauvencu (dit Charles X), qui furent tués sur-le-champ. Sartory, mort huit jours après, Vivenot et Climonet, qui ont survécu. Un factionnaire, nommé Dugasse, eut la cuisse fracassée par le ricochet d'une balle. Les autres révoltés se retirèrent ensuite en désordre, et firent quelques dégâts dans les chambres.

C'est à raison de ces faits que Barrère, Queteil, Grandjean, Climonet, Arrault, Vivenot, Poinsoffe et Mahé comparaissent devant le Conseil comme prévenus de complot, de révolte à main armée contre la force publique, de refus formel d'obéissance et de dégradations dans les bâtiments de l'Etat.

Les accusés, dans leur interrogatoire, avouent qu'ils se sont obstinément refusés à obéir; mais ils prétendent qu'il n'y a pas eu complot, révolte combinée. Ce qui explique leur exaspération et leur colère, c'est la boisson qu'ils avaient prise, contrairement aux prescriptions du règlement. Ils ne se sont armés que contraints et forcés par Sartory, homme d'une grande vigueur physique et d'une féroce énergie. Ce Sartory était capable d'ailleurs d'exécuter les menaces de mort qu'il faisait à ceux qui ne voulaient pas se soumettre à sa volonté. Barrère et Arrault (déjà ce dernier a été condamné à mort pour révolte; sa peine a été commuée en une détention qu'il subit maintenant) s'attribuent la plus grande partie des faits mis à la charge de leurs co-accusés. Queteil dit que ses outils lui ont été enlevés pendant qu'il soignait le nommé Mahé, qui était ivre-mort. Climonet soutient que c'est par erreur qu'on le désigne comme un des meneurs; qu'on l'a pris probablement pour Arrault, qui a quelque ressemblance avec lui. Quant au pauvre Vivenot, dont la tête a été traversée d'une balle, et qui s'est trouvé miraculeusement guéri au bout de quelques jours, il ne doit peut-être sa présence devant le Conseil qu'à l'erreur d'une déposition; car il avait d'abord été reconnu étranger à la sédition dans le rapport du commandant. Grandjean invoque sa conduite à l'égard de M. le capitaine Magon, qu'il préserva sans doute d'un grand malheur. Poinsoffe prétend s'être trouvé là malgré lui, et n'avoir participé à aucun acte coupable. Mahé ne sait de quoi on l'accuse, lui qui était couché et dans un état complet d'ivresse au moment où la révolte éclata.

On procéda à l'audition des témoins. Leurs dépositions, il faut le dire, n'offrent pas un caractère bien précis, et tendent à prouver du moins que l'événement a été spontané et non prémédité, comme la plainte semblait l'établir.

M. Christiani de Ravanon, capitaine au 54<sup>e</sup> régiment de ligne, rapporteur au 2<sup>e</sup> Conseil, fait ressortir la culpabilité des accusés, et insiste sur la nécessité de donner un exemple sévère. Il conclut à ce qu'il leur soit fait application de l'article 211 du Code pénal ordinaire.

M<sup>e</sup> Fémy, défenseur nommé d'office, combat ces conclusions. « On ne peut avoir recours, dit-il, au Code pénal ordinaire, que lorsque la loi militaire est muette. Or, les articles 2 et 5 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an V prévoient et répriment la révolte, la désobéissance combinée, les attroupements séditieux, crimes contre lesquels lesdits articles prononcent la peine de mort. Mais ici l'accusation elle-même recule devant l'application de cette pénalité, car les faits n'ont réellement pas la gravité exigée par le législateur. Aucune violence n'est à reprocher aux prévenus; il n'y a pas eu commencement d'exécution; on peut tout au plus considérer le délit qu'ils ont commis comme un refus formel d'obéissance, infraction prévue par le décret du 12 mai 1793, lequel décret prononce la destitution, une année de prison et une déclaration d'incapacité de service dans les armées françaises. On conçoit que dans toute autre circonstance les Conseils de guerre hésitent à appliquer cette loi; mais ici ne serait-ce pas servir tout à la fois l'armée et la société, de rendre à leurs familles, après une année d'emprisonnement, les malheureux qui ne peuvent se ployer aux exigences de la discipline, et que le désespoir conduira infailliblement aux crimes les plus affreux? D'ailleurs, justice rigoureuse n'a-t-elle pas été déjà faite, et l'expiation n'est-elle pas suffisante? »

Après une heure de délibération, le Conseil, faisant droit aux conclusions de M. le rapporteur, quant à Barrère, Arrault et Climonet, condamne les deux premiers à dix ans de réclusion, et le troisième à cinq ans de la même peine, conformément aux dispositions de l'article 211 du Code pénal ordinaire. Queteil, Grandjean, Vivenot, Poinsoffe et Mahé sont acquittés.

Les condamnés n'ont pas voulu se pourvoir en révision.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### IRLANDE.

#### COUR DE L'ÉCHIQUIER DE DUBLIN.

*Poursuites exercées en Irlande à l'occasion des dîmes. — Tentatives pour vendre le mobilier des débiteurs. — Contrainte par corps.*

Une affaire dont les débats sont de nature à faire naître de bien tristes réflexions sur l'horrible état de misère dans lequel sont plongés les paysans Irlandais, vient de se présenter devant la Cour de l'Échiquier, à Dublin. En présence de ce tableau, on comprend tout le zèle des réformateurs qui, au milieu de la métropole, poursuivent avec tant de courage et de dévouement l'affranchissement de ce malheureux pays.

Léonard Short, l'un des chapelains du lord lieutenant d'Irlande, a suivi l'exemple donné par plusieurs ecclésiastiques protestants, gros débiteurs. Il a exercé dans le village de Wexford, les poursuites les plus rigoureuses pour le recouvrement des dîmes arriérées. Le mobilier de plusieurs débiteurs récalcitrants a été mis aux enchères sur la place publique. L'affluence des curieux était considérable. Les curés catholiques se trouvaient là pour contenir leurs ouailles et les empêcher de se livrer à des excès. Les différends meubles successivement mis à l'enchère pour quelques livres sterling, ensuite à quelques shillings et de rabais en rabais à un penny (environ 2 sous), n'ont pu trouver d'acheteurs. Le sheriff a fait transporter les objets saisis à Dublin. Une nouvelle tentative de vente n'a pas eu plus de succès.

Pendant ces inutiles formalités judiciaires, des poursuites plus sérieuses ont été faites par corps contre des débiteurs. Leur refus de répondre aux sommations qui leur sont faites par le commissaire de la Cour de l'Échiquier à Dublin est qualifié de rébellion et mépris envers la Cour.

Un jeune homme, qui n'a ni la robe, ni la perruque des attorneys, se présente à l'audience présidée par le haut baron, assisté de MM. Pennefather et Foster. Il demande, au nom de M. Smith, dont il est principal clerc, l'appel de procès intenté contre le nommé Anthony Corbeau.

Un pauvre diable, vêtu de haillons se lève et dit : « Me voici : je m'appelle Anthony Corbeau, fils d'une veuve; je n'ai pas le moyen de payer six livres sterling qu'on me demande, à moi ca-

tholique, pour le service du culte protestant. C'est apparemment afin de me rendre plus solvable qu'on m'a fait pour 15 livres sterling de frais, et puis pour faciliter les arrangements on m'a jeté en prison.

**Le juge :** Vous avez été arrêté pour n'avoir pas répondu à l'assignation qui vous était donnée; vous deviez connaître la loi.

**Anthony Corbeau :** J'ignore la loi comme bien d'autres choses.

**Le juge :** Vous resterez détenu jusqu'à ce que vous vous soyez purgé de cet acte de mépris envers la Cour.

**Anthony Corbeau :** Il faudrait bien des purgations pour trouver les 21 livres sterling réclamées par MM. les collecteurs.

**Le juge :** Pourquoi, je vous le répète, n'avez-vous pas répondu aux sommations?

**Anthony Corbeau :** Parce qu'on n'a pas le droit de me demander la dime pour une religion qui n'est pas la mienne.

**Le juge :** Quels sont vos moyens d'existence?

**Anthony Corbeau :** Je suis catholique romain. (Sensation.)

**Le juge :** Je ne vous interpellé pas sur votre religion; je vous demande si vous avez le moyen de payer?

**Anthony Corbeau :** Je ne possède pas un penny.

**Le juge :** Vous êtes fermier d'une petite métairie.

**Anthony Corbeau :** Sans doute, mais après ma rente payée, et frais de culture et de nourriture prélevés, il ne me reste pas un sou. Je donnerais tous mes bénéfices pour un penny. Quand on paie 40 shillings de fermage par acre pour une petite ferme de 13 acres, il ne reste rien pour les curés.

**Le juge :** Pour votre refus de répondre, vous serez mis sous la garde du maréchal de la Cour, jusqu'à ce que votre insolvabilité soit légalement constatée.

**Anthony Corbeau :** Mais mylord, voilà quarante-cinq jours que je suis détenu à Bridewell (la maison de correction). Je suis réduit à vivre misérablement de quelques secours de ma famille.

**Le juge :** Pouvez-vous affirmer sous serment votre insolvabilité?

**Anthony Corbeau :** Je jure que je suis insolvable.

M. Smyth, attorney du collecteur des dîmes, arrive en ce moment, et dit : « Cet homme n'est pas aussi dénué de ressources qu'il le prétend. Depuis qu'il est arrêté son frère a vendu pour 40 livres sterling de produits de sa ferme; il possède des vaches et des chevaux. »

**Anthony Corbeau :** C'est vous qui le dites, prouvez-le... La vérité est que j'ai une mère, des sœurs et un frère infirme à soutenir. Je n'ai récolté cette année que le produit de quatre acres de froment, à vingt-sept shillings le baril, ça ne ferait pas quarante livres sterling, sans parler de la rente payée au propriétaire. Si mon propriétaire n'était pas un homme riche et humain, je ne saurais y tenir.

M. Smyth a persisté dans son assertion.

Le prisonnier a été mis sous la garde du maréchal de la Cour, jusqu'à plus amples informations sur ses moyens pécuniaires.

La Cour a fait, à l'audience suivante, comparaître un autre prévenu. C'était un homme d'un âge moyen et dont l'extérieur annonçait le plus affreux dénuement.

**Le baron Pennefather, au prévenu :** Vous avez refusé de répondre aux sommations de paiement faites au nom de la Cour; vous serez enfermé dans la prison de la maréchassée jusqu'à ce que votre impuissance de payer soit constatée.

**Le prévenu :** Voilà tantôt cinq mois que je suis arrêté. Je suis tombé malade et n'ai plus qu'un souffle de vie... Je ne nie pas la dette, mais la reconnaître et la payer c'est dieu.

**Le baron :** Vous êtes bien en état de payer 3 livres sterling et 2 pence...

**Le prévenu :** Je cultive une ferme de dix-huit acres, j'ai une grosse famille et des dettes. Je ne possédais pas autre chose au monde qu'un demi-shelling lorsque on m'a arrêté le 11 juin dernier; et depuis ce temps j'ai contracté en prison une maladie qui m'a mis à deux doigts de la tombe.

**Le baron Pennefather :** Vous allez être conduit à la maréchassée de la Cour, mais il en sera référé au grand référendaire de la Cour afin de savoir si c'est par pauvreté ou par mauvaise volonté que vous ne payez point la dime.

L'infortuné prisonnier a été emmené de l'auditoire au milieu de marques universelles de compassion.

## ACCUSATION

### DE COMLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du mois d'août, que des sous-officiers du 20<sup>e</sup> de ligne allaient être traduits devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous la prévention de détournement et de vente de munitions de guerre, lorsque M. le procureur du Roi, informé que ce fait de vente de cartouches paraissait se rattacher à des menées politiques, évoqua l'affaire pour la juridiction civile. Les pièces dont M. le commandant-rapporteur, près le 1<sup>er</sup> Conseil, était nanti, furent envoyées au Palais-de-Justice, et sur le réquisitoire du procureur du Roi, M. Jourdain, juge d'instruction, commença l'enquête judiciaire contre les huit individus dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> Dominique-Michel Leboine, marchand des quatre-saisons, à Vaugirard; 2<sup>o</sup> Hippolyte Laporterie, fourrier au 20<sup>e</sup> de ligne; 3<sup>o</sup> Charles-Mausin Claves, fourrier au 20<sup>e</sup> de ligne; 4<sup>o</sup> Antoine-Marie-Henri Rehierres, sergent-major au même régiment; 5<sup>o</sup> Louis-Jean Léger, se disant capitaine, aubergiste; 6<sup>o</sup> Jean-Alexandre-Desiré Sivrière, boulanger, à Vaugirard; 7<sup>o</sup> Bernard Méjoulle, commis marchand; 8<sup>o</sup> Jean-Georges Schreiner, sans état, demeurant à Vaugirard.

La police avait été informée que des sous-officiers de la garnison de Paris apportaient fréquemment des cartouches chez divers habitants des communes de Vaugirard et de Grenelle. Par suite de la surveillance qui était exercée par le commissaire de police, on découvrit que des sous-officiers du 20<sup>e</sup> de ligne, qui venaient d'entrer chez le nommé Leboine, y avaient déposé plusieurs paquets de cartouches. Surpris en flagrant délit par le commissaire de police qui était assisté d'un officier de paix et de plusieurs agents, ils avouèrent avoir apporté les paquets qui étaient encore en évidence sur la commode à côté d'une trentaine de pierres à fusil.

Les deux sous-officiers, Laporterie et Claves, tout en reconnaissant qu'ils avaient apporté des cartouches, nièrent avoir apporté les pierres à fusil; mais le marchand Leboine soutint qu'il les tenait d'eux. Ces faits ayant été signalés à l'autorité supérieure, on pensa que quelque machination politique était mise en œuvre par des sociétés secrètes; et dès-lors intervint l'action du ministère public.

L'instruction, dirigée par M. Jourdain, a établi que les deux sous-officiers, Laporterie et Claves, avaient agi imprudemment, et de bonne foi; qu'en effet ces jeunes gens avaient été accostés devant l'École-Militaire par le nommé Leboine, qui, plusieurs fois, avait lié conversation avec eux dans les cabarets du voisinage, et qu'il les avait excités à lui vendre de la poudre. Comme sous-officiers ils se trouvaient dépositaires de quelques paquets de cartouches qu'ils livrèrent à Leboine, non à titre de vente, mais de dé

gratuit. Pour reconnaître cette générosité, disent Laporterie et Claves, Leboine les engagea à les apporter eux-mêmes chez lui, et qu'il leur offrirait à manger un lapin, arrosé de quelques bouteilles de bon vin. C'était donc pour se rendre à cette invitation qu'ils allèrent chez Leboine, où le commissaire de police ne tarda pas à arriver. Il furent donc arrêtés et livrés à la justice.

Il paraît que Leboine a reconnu lui-même cette provocation, car on lit dans l'ordonnance qui vient de rendre la chambre du conseil: «Qu'il résulte évidemment des interrogatoires de Leboine qu'il agissait dans l'intérêt de la police municipale, et que c'était sans doute dans le but de faire saisir quelques-uns des fils des trames ourdies dans le sein de la garnison de Paris qu'il a provoqué les deux fourriers Laporterie et Claves, à détourner et à lui apporter des cartouches. Cette considération, disent les juges composant la chambre du conseil, nous porte à écarter toute inculpation de détention de munitions de guerre contre ledit Leboine et de complicité de ce délit contre les deux fourriers.»

Les sous-officiers ont prétendu que ces cartouches étaient destinées à la chasse, ainsi que Leboine le leur avait dit. L'ordonnance de la chambre du conseil, après avoir rappelé les faits, s'explique ainsi sur les autres prévenus de complot contre la sûreté de l'Etat.

« Léger est un de ces hommes qui, dans les premiers jours de la révolution de juillet, ont été employés par l'autorité militaire, et qui ont eu des grades qui n'ont pu être reconnus par un gouvernement régulier. C'est ainsi qu'il se faisait appeler le capitaine Léger, et qu'il était connu dans l'auberge qu'il exploitait en commun avec un nommé Gaudin. Cette auberge était fréquentée par beaucoup de militaires. L'ambition de Léger et son mécontentement s'exaltaient en propos hostiles au gouvernement. Léger fut arrêté avec Mijouille et Schreiner, parce qu'il paraissait résulter de la déclaration de Leboine, que tous les trois avaient exercé de coupables menées auprès de plusieurs sous-officiers de la ligne, et notamment de sergent-major Rebierre et les deux fourriers Laporterie et Claves.

Leboine a déclaré dans l'instruction que dans le cabaret de Léger il avait été question en sa présence d'une machine infernale, qui devait être construite par un ancien artiller de la garde, demeurant dans un village près de Neuilly. Rien dans l'instruction ne justifie les allégations de Leboine.

L'instruction a fait connaître que Mijouille, compatriote de Rebierre, a amené celui-ci dîner à l'auberge de Léger, et que là il lui a demandé un peu de poudre pour la chasse. Schreiner a été arrêté à cause de ses relations habituelles avec le capitaine Léger et par suite de la saisie faite chez lui d'un écrit intitulé: *Propagande démocratique.*

Sivrière, signalé par Leboine, comme faisant partie du complot, n'a eu d'après le résultat de l'instruction d'autre tort que d'avoir fourni, comme boulanger, du pain à Léger qui est aubergiste. Dans ces circonstances, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

« Attendu que de l'instruction ne résultent pas charges suffisantes contre Leboine, Claves, Laporterie, Rebierre Leger, Schreiner et Mijouille, d'avoir été co-auteurs ou complices d'un complot contre la sûreté de l'Etat, ou de toute autre inculpation;

Attendu qu'il n'est résulté aucune charges contre le nommé Sivrière;

« Vu l'art. 103 du Code d'instruction criminelle;

« Disons qu'il n'y a lieu à suivre contre le nommé Sivrière;

« Disons également qu'il n'y a lieu à suivre, mais quant à présent seulement, contre les autres inculpés susnommés, et ordonnons que lesdits Léger, Schreiner, et Mijouille seront remis immédiatement en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause;

« Et attendu que le commandant-rapporteur du 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, qui a reçu l'ordre d'informer contre les sous-officiers, a demandé la communication de la procédure et des pièces à conviction;

« Ordonnons que ladite communication lui sera faite sans délai.»

Par suite de ce renvoi, et d'après les pièces de l'instruction, la procédure va être reprise par M. Tugnot de Lanoye, qui remplit les fonctions de rapporteur près le 1er Conseil de guerre, et sous peu de jours l'affaire sera portée à l'audience publique; mais les sous-officiers n'auront plus à s'expliquer sur une accusation de complot contre la sûreté de l'Etat; il ne s'agira pour eux que d'un simple délit de détournement d'effets et munitions de guerre.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

**STRASBOURG.** — On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* du 6 novembre:

« M. Brion, limonadier au faubourg de Saverne, dont nous avions annoncé l'arrestation, a été remis en liberté immédiatement après son interrogatoire.

« Une légère erreur s'est glissée dans notre journal de mercredi. Nous avions dit qu'on avait arraché son uniforme à M. Parquin, et qu'au moment où il entrait dans la prison il n'était couvert que d'un petit manteau.

« La vérité est que lorsque le commandant fut arrêté et conduit à la maison d'arrêt, il était encore revêtu de son uniforme neuf de lieutenant-général, et il portait par dessus un grand collet de drap bleu usé. Il avait encore sa décoration d'officier de la Légion-d'Honneur.

« Le colonel Vaudrey, comme nous l'avons dit, avait encore son uniforme. Il avait conservé sa giberne, ses épaulettes et sa décoration.

« L'instruction de l'affaire du 30 octobre se poursuit sans relâches. Deux nouvelles arrestations viennent d'être opérées.

« Hier déjà nous avions indiqué la première, qui a eu lieu au dehors, sans pouvoir nommer la personne qui en a été l'objet. Aujourd'hui nous pouvons dire que la personne arrêtée est un sieur Bruc, chef d'escadron en disponibilité, domicilié à Saint-Louis. Cet officier doit s'être trouvé à Strasbourg le jour de l'événement.

« Une seconde arrestation a été faite à Strasbourg; c'est celle de M. Barrade, capitaine du génie, accusé, dit-on, d'avoir aidé dans leur fuite trois officiers de pontonniers qui seraient compromis dans le complot.

« Les deux prévenus ont été interrogés hier par MM. les juges instructeurs.

« Les deux canonniers qui avaient été arrêtés pour cris séditieux, paraissent s'être justifiés. Ils ont été remis en liberté.

« Nous apprenons aujourd'hui que M. Roussel, avocat, dont nous avions annoncé l'arrestation, a été remis en liberté, après avoir subi un interrogatoire.»

« Le *Journal du Haut et Bas-Rhin* du 6 fait remarquer que le régiment d'artillerie qui s'est prêté pour un moment aux illusions du prince Louis Bonaparte est celui dans lequel Napoléon commença sa carrière militaire à Toulon. Ce même régiment était à Grenoble au retour de l'île d'Elbe; il en sortit avec Napoléon et l'accompagna à Paris. Voilà ce qui explique pourquoi le jeune

prince s'est adressé de préférence à ce régiment. Il était à La Fère en 1830, et de là il fournit l'artillerie qui fut donnée à la garde nationale parisienne.

Le général Lalande, commandant du département, n'a été, observe le même journal, mentionné encore dans aucun des rapports publiés sur l'événement du 30. Cerné dans sa maison, dont deux portes étaient soigneusement gardées, il parvint à s'échapper par une troisième porte à laquelle on n'avait pas fait attention, et se rendit immédiatement à la citadelle, où il fit prendre les armes au 16e régiment.

— **TOULOUSE, 3 novembre.** — La Cour royale a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée. La messe du Saint-Esprit a été célébrée par M. Berger, vicaire-général.

M. le préfet assistait à la cérémonie.

M. Tarroux, avocat-général, a prononcé un discours sur le respect à la loi.

— **BESANCON.** — La Cour royale, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, a tenu son audience solennelle de rentrée jeudi 3 novembre à midi, sous la présidence de M. Monnot-Arbilleur, président de chambre. Le discours a été prononcé par M. l'avocat-général Maurice, qui a pris pour sujet LA MODERATION, et pour épigraphe ces paroles de Tacite dans la *Vie d'Agrippa*: *Retinuit, quod est difficillimum, ex sapientia modum.*

#### PARIS, 8 NOVEMBRE.

Plusieurs journaux ont semblé penser qu'il pouvait y avoir quelque connexion entre l'insurrection de Strasbourg et les affaires de Suisse. Nous ne savons point encore ce qu'il peut y avoir de fondé dans cette conjecture, et s'il est vrai que l'échauffourée de Strasbourg ait eu quelques ramifications en Suisse; mais il paraît que telle est la pensée du gouvernement, car on annonçait aujourd'hui qu'il était dans l'intention de demander au gouvernement suisse l'expulsion de la reine Hortense, duchesse de Saint-Leu, qui, comme on le sait, réside près du lac de Constance. Cette demande renouvellera-t-elle des débats pareils à ceux de l'affaire Conseil? Nous laissons aux journaux politiques à disserter sur ce point.

— Ce matin, à l'appel des causes fait à la première chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier refusait une remise vivement sollicitée, par le motif qu'il n'y avait pas urgence à la juger sur-le-champ. « Il y a toujours urgence, a dit ce magistrat, à juger sans retard, c'est d'ordre public.»

À l'appel d'une autre affaire, dans laquelle figure M. de Chabrol, ancien préfet du département de la Seine, M. Lagarde, avoué de ce dernier, demandait que sa cause fût disjointe de celle des autres parties qui avaient été préalablement renvoyées par arrêt de la Cour devant l'autorité administrative. «M. de Chabrol, disait M. Lagarde, a intérêt à être jugé de suite.»

M. le premier président: Mon Dieu! M. de Chabrol ne souffre pas: on n'a pas saisi ses revenus ou pris des inscriptions sur ses biens; il a son argent dans sa poche... Rien ne presse.

M. Lagarde: M. de Chabrol ne veut pas rester sous le coup d'une action judiciaire: il desire être jugé le plus tôt possible.... D'ailleurs c'est d'ordre public.

Cet à-propos provoque un mouvement général d'hilarité. La Cour continue la cause au mois vis-à-vis de toutes les parties.

— On demande ensuite la remise d'une cause pour un avocat obligé de se rendre au convoi d'un de ses parents; M. le premier président Séguier a dit: « C'est bien assez de s'absenter pour le décès d'un père ou d'une mère: Père et mère honoreras; mais c'est tout autre chose quand il s'agit d'un collatéral. Nous sommes ici; il faut que les avocats y soient comme nous. Autrefois, lorsque le premier président perdait quelqu'un, fût-ce sa femme, il n'en venait pas moins à l'audience. Vous trouveriez des faits de ce genre dans les archives du Parlement, mais aujourd'hui nous sommes loin de ces mœurs judiciaires.»

Cependant, comme d'autres affaires suffisaient pour remplir la durée de l'audience, la remise a été accordée; mais, a ajouté M. le premier président, qu'il soit bien entendu que l'excuse n'était pas valable.

— MM. Gense, négociant, et Duplat, éditeur, avaient proposé à M. le docteur Halma-Grand la rédaction en chef d'un *Dictionnaire général des Sciences médicales*, pour lequel M. Halma-Grand devait s'adjoindre un certain nombre d'autres rédacteurs; ses honoraires avaient été fixés à 200 fr. par mois, avec un droit de 10 pour cent sur les bénéfices. Plus tard, MM. Gense et Duplat ont refusé de mettre en œuvre M. Halma-Grand, qui a réclamé devant le Tribunal de commerce de Paris 20,000 fr. de dommages-intérêts. Mais le Tribunal a rejeté cette demande, par le motif que la convention invoquée par M. Halma-Grand était restée un simple projet.

Ce docteur a interjeté appel et soutenu, par l'organe de M. Marie, son avocat, qu'il y avait eu un véritable commencement d'exécution par la présentation faite par M. Halma-Grand aux éditeurs d'une liste de médecins-rédacteurs où figuraient des noms honorablement connus dans la science.

M. Baroche, pour les éditeurs, a fait remarquer que, parmi les chances d'insuccès qui les avaient déterminés à renoncer à leur projet, se trouvait précisément la composition de la liste fournie par M. Halma-Grand, dans laquelle figuraient des hommes de doctrines absolument opposées sur les points que devait traiter le *Dictionnaire général des sciences médicales.*

La Cour royale (1re chambre) a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Dans une cause relative à la contribution de l'indemnité coloniale afférente à M. de Léaumont, la même Cour, sur les plaidoiries de M. Frédrich, Simon, Joly, avocats, et Gavignot, avoué, a décidé, conformément aux conclusions de M. Montsarrat, substitué du procureur-général, 1° qu'un créancier, qui, n'ayant pas contesté le règlement provisoire, n'a pas été contesté, et cependant a été mal à propos appelé à l'audience, n'a pas le droit d'intervenir en Cour royale sur l'appel interjeté par un créancier contestant; 2° que l'économe d'une habitation coloniale a privilège pour ses salaires, mais doit être colloqué au marc le franc pour les avances par lui faites pour l'habitation.

— Une adjudication à laquelle était intéressée l'entreprise du chemin de fer de Saint-Germain, a eu lieu samedi dernier à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine. Il s'agissait de la vente par suite de licitation, d'une grande partie des terrains du quartier de Tivoli. La compagnie s'est portée successivement adjudicataire, par l'organe de M. Laboussière son avoué, des trois premiers lots immédiatement contigus au chemin, formant ensemble environ 40,000 toises carrées, pour une somme totale de 550,000 fr. Mais après cette enchère, la réunion des trois lots ayant été demandée, l'enchère sur les trois lots réunis a atteint 860,000 fr., enchère à laquelle la compagnie du chemin de fer s'est

retirée. Un des avoués poursuivant la vente est resté adjudicataire.

— Depuis quelque temps, nous voyons s'exploiter, au palais de la Bourse, dans la galerie qui conduit au Tribunal de commerce, une industrie singulière. Un petit monsieur en lunettes, en habit gris et pantalon noirs, avec un superbe portefeuille en maroquin sous le bras, se promène d'un air grave et affairé, dans la salle des Pas-Perdus, ou au milieu de la colonnade. Il est précédé d'un vieux praticien, recors d'huissier mis à la réforme, qui lui sert d'allumeur ou ramasseur, pour employer le langage d'autres industriels en plein vent. Aussitôt que le dernier aperçoit, dans le grand escalier, quelque pauvre diable en blouse, ou une malheureuse villageoise, il s'empresse d'aller à leur rencontre, et il s'informe avec bonhomie, s'il n'ont pas reçu une assignation pour comparaître au Tribunal. Sur leur réponse affirmative, il les conduit au petit Monsieur tout de noir habillé, qu'il leur vante comme l'avocat le plus célèbre de tout Paris, et qui va leur faire obtenir infailliblement gain de cause. Malheureusement l'avocat du ci-devant recors ne possède pas, à un degré éminent, les facultés que Cicéron exige dans un orateur, et il ne réussit guère que lorsqu'il laisse le client parler tout seul. Mais le justiciable n'est pas moins tenu de payer des honoraires pour une assistance toujours inutile, et quelquefois dommageable. Nous croyons que, dans l'intérêt du petit commerce et des gens de la campagne, il serait urgent de réprimer cette honteuse manœuvre, avant qu'elle s'étende au dehors, sur la place publique et à tous les aboutissants du Tribunal consulaire.

— La Cour d'assises, présidée par M. Grandet, a jugé par contumace, à l'audience d'hier, 23 affaires d'individus absents. Au nombre de ces individus se trouvent un sieur Bonneville, ancien agent d'affaires, accusé de banqueroute frauduleuse, et un nommé Fraise, accusé d'avoir altéré des monnaies d'or ayant cours légal en France. Le premier a été condamné à 12 ans de travaux forcés, et le second à la peine des travaux forcés à perpétuité.

— Hier soir, vers huit heures et demie, les deux filles du sieur Dubois, boulanger rue de l'Ancienne-Comédie, l'une âgée de sept ans, l'autre de trois ans et demi, jouaient sur le trottoir, tout près de la boutique de leur père, lorsqu'elles furent accostées par un jeune homme d'une vingtaine d'années, qui, sous prétexte de leur donner des images, les attira dans la rue des Boucheries. Là, il saisit violemment la plus jeune, et la plaçant sous son bras, il prit la fuite par la rue des Mauvais-Garçons. La sœur aînée, saisie d'effroi, eut cependant encore assez de force pour jeter quelques cris. Plusieurs personnes, et notamment un inspecteur de police, accoururent, et la pauvre enfant leur apprit au milieu des sanglots ce qui venait de se passer; on se mit à la poursuite du ravisseur, mais il n'a pu être rejoint.

— M. Charles Gosselin nous adresse la lettre suivante:

« Monsieur,

« Dans une réunion des chefs de plusieurs de nos principales maisons de librairie, nous avons formé, il y a plus d'un an, le projet d'une association dont le but était de résister aux contrefacteurs belges, en établissant, pour les pays étrangers, des éditions spéciales à un prix égal à celui qui est fixé par eux pour leurs réimpressions; mais le moment ne nous parut pas favorable pour réaliser ce projet, qui avait besoin de l'appui du gouvernement.

« J'ai essayé depuis, soit pour mes opérations particulières, soit pour des opérations faites en commun avec mon confrère M. Furne, de fabriquer, à côté de nos belles éditions in-8°, des éditions du format in-18, et notamment pour le *Voyage en Orient*, les *Harmonies poétiques* et le *Jocelyn* de M. de Lamartine; l'*Essai sur la Littérature anglaise* et le *Paradis perdu*, de M. de Chateaubriand; les *Mémoires du prince de Camille* de la *Démocratie en Amérique*, de M. Tocqueville, etc., etc. Ces éditions à bas prix, parties de Paris avant la publication et arrivées en pays étranger long-temps avant les contrefaçons belges, ont ouvert la voie à une résistance qui doit être couronnée de succès, si j'en crois mes correspondants d'Amérique, d'Angleterre, d'Allemagne, de Russie, de Suisse et d'Italie; car ils m'offrent à prix égal et même un peu plus élevé, une préférence qu'ils fondent, disent-ils, sur la supériorité de nos éditions, qui, imprimées sous les yeux des auteurs, doivent nécessairement avoir cette correction des textes qui manque aux éditions belges, exécutées avec la précipitation que sont obligés d'apporter les contrefacteurs, jaloux d'avoir achevé leurs réimpressions les uns avant les autres.

« Néanmoins, la fabrication étant en France d'un prix plus élevé qu'en Belgique, il serait nécessaire que le Gouvernement vint rétablir la balance, soit au moyen d'une prime d'exportation, soit de toute autre manière; c'est ce que la commission nommée par M. le ministre de l'instruction publique aura à examiner.

« La volonté manifestée par le Gouvernement d'apporter un remède au mal qui nous dévore, a fait revivre notre ancien projet, et je me suis occupé, d'accord avec plusieurs de mes confrères, et notamment avec une maison qui a des rapports très étendus avec la librairie étrangère, de tracer le plan d'une vaste société en commandite dont le but est d'amener le salut de la librairie par la librairie elle-même.

« Voici l'un des articles du projet:

« La Société imprimera, avec l'autorisation des auteurs ou des éditeurs-proprétaires, les ouvrages qui lui paraîtront pouvoir tenter la cupidité des contrefacteurs. Elle prendra, autant que possible, des mesures pour que ses éditions paraissent sur les marchés étrangers avant même que l'édition originale puisse encore être parvenue en Belgique ou sur toute autre place étrangère. La Société traitera avec les auteurs ou les éditeurs-proprétaires pour les ouvrages nouveaux ou pour ceux qui auraient déjà été contrefaits, soit en leur assurant une part dans les bénéfices de la réimpression, soit en acquérant d'eux le droit d'exploitation hors de France.

« Aussitôt que cette Société, qui compte déjà parmi ses adhérents quelques-uns de nos illustres écrivains, plusieurs de nos principaux libraires-éditeurs, imprimeurs et fabricants de papiers, et dans laquelle M. Lenormant, imprimeur-libraire, a accepté les fonctions de gérant-trésorier, sera définitivement constituée, nous en informerons le public, que nous appellerons aussi à y prendre part.

» CHARLES GOSSELIN, libraire-éditeur. »

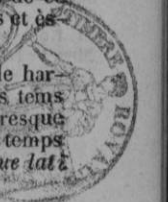
P. S. Les adhésions peuvent dès à présent être adressées soit à M. Charles Gosselin, rue St-Germain-des-Prés, 9, soit à M. Le Normant, rue de Seine, 8.

— Cinq élèves de l'institution de M. Lorioi, (rue Neuve-Sainte-Généviève, 9 et 11, à Paris), sur sept qui se sont présentés, ont été admis cette année à St-Cyr.

— M. Savoye ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue allemande suivant la méthode Robertson, le jeudi 10 novembre, à 6 heures du soir, par une leçon publique et gratuite. D'autres cours de forces différentes sont en activité. Une enceinte est réservée pour les dames. On s'inscrit, de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis, où l'on trouve le prospectus chez le concierge.

— L'institut préparatoire, rue des Prouvaires, 38, ouvrira le 15 de ce mois de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences qui seront terminés le 1er janvier. Le succès est garanti.

— A l'époque où le mauvais goût envahissait la littérature, et où de hardis novateurs battaient en brèche les plus vieilles réputations des temps anciens et modernes, M. Panckouke, parmi les libraires, fut presque seul contre le torrent qui entraînait tout le monde; et, attendant des temps meilleurs, continuait paisiblement la publication de sa *Bibliothèque latine*



frança-se, vaste collection renfermant tout ce que l'antiquité latine nous a léguée de chefs-d'œuvres. Aujourd'hui, une réaction s'opère contre les doctrines littéraires qui ont été à la mode pendant quelques années, et M. Panckouke recueille le fruit de ses travaux persévérans. Sa Bibliothèque latine-française est presque complètement terminée, et cette

entreprise compte un grand nombre de souscripteurs. L'éditeur vient de faire pour ce monument littéraire élevé aux lettres latines, ce qu'il a fait naguère pour trois autres publications importantes dont il est également l'éditeur : le Dictionnaire des sciences médicales, les Victoires et conquêtes et l'Ouvrage sur l'Egypte. Il a confié à M. Barre, l'un de nos

meilleurs graveurs, l'exécution d'une médaille qui, outre une ingénieuse allégorie appropriée à la publication, contient les noms de tous les auteurs latins qui font partie de la collection, ceux des traducteurs, et enfin celui du souscripteur. Cette médaille est gravée avec un soin infini. Son module est de 30 lignes.

# REVUE RETROSPECTIVE, à la librairie, rue de Seine-St-Germain, 16.

Un numéro plein de variété et d'intérêt, celui du 31 octobre, ouvre la quatrième année de cette importante publication. Il renferme entre autres documens inédits et précieux : — I. Mémoire de Malesherbes et Lettres de Collin d'Harleville sur la descendance de Corneille. — II. Documens biographiques sur La Bruyère. — III. Correspondance de Beaumarchais. — IV. Journal de Paris, par Mathieu Marais, 1721-27. — V. Correspondance administrative sur la guerre de la Vendée (1793). — VI. Société de l'Histoire de France: séance de septembre. — VII. Lettre de Dumourriez sur la révolution française. — VIII. Revue bibliographique. — Les prochains numéros renfermeront, outre un grand nombre de mémoires et de documens historiques curieux, sur l'Histoire de France, de la Révolution et de l'Empire, des Correspondances de Marmontel, Laharpe, Chénier, Mirabeau, Bailly, Talma, des détails nouveaux sur Molière et sa troupe, etc., etc. — Prix : 44 fr. l'an ; 23 fr. six mois ; 6 et 3 fr. de plus par la poste. — Il reste un très petit nombre d'exemplaires de la collection complète (36 numéros) ; prix : 132 francs.

HISTOIRE DE LA VIE ET DES OUVRAGES DE **MOLIERE** Par J. TASCHEREAU. Deuxième édition, augmentée. Un fort volume in-8° : 7 fr. 50 c. Sous presse : La Seconde édition de l'Histoire de la vie et des ouvrages de P. Corneille, par le même.

**L'ÉNEÏDE**, TRADUITE EN VERS FRANÇAIS, Avec Notes et Préfaces PAR BARTHÉLEMY. L'ouvrage formera 12 livraisons in-8° à 2 fr. 50 c. La septième livraison paraîtra le 10.

30 fr. par an. Rue du Mont-Blanc (chaussée d'Antin) 6. 30 fr. par an.

# GAZETTE DES VILLES ET DES VILLAGES

Des Maires, des Curés, des Instituteurs et des Familles, paraissant tous les deux jours. — 30 fr. par an. — Recueil complet de Politique, Religion, Littérature, Hygiène domestique, Agriculture, Beaux-Arts, Education, Nouvelles, Jurisprudence, Tribunaux, Industrie. — Les abonnemens datent des 1er et 16 de chaque mois. — Le premier numéro paraîtra le 1er décembre prochain. La Gazette des Villes et des Villages a pour but principal d'occuper les loisirs de son lecteur. Son format in-4°, composé de 8 grandes pages, sera disposé de manière à contenir une matière égale à celle de nos plus grands journaux quotidiens, bien qu'en ne paraissant que tous les deux jours. Elle ajoutera aux nouvelles les plus intéressantes du jour tout ce qui, en littérature, sciences, beaux-arts, hygiène, législation, etc., pourra servir utilement à l'instruction et au passe-temps de ses abonnés. Par le bon marché et par la quantité de matières qu'il contiendra, ce Journal est destiné à tout le monde. Ses fondateurs pourraient faire étalage des promesses d'une collaboration réelle des littérateurs, juristes et artistes les plus distingués dont les noms figurent au bas des articles qu'ils signeront dans ce Journal ; mais en lui donnant un titre modeste, et qui permettra à toutes les classes de l'ordre social d'en aborder la lecture, les fondateurs de la Gazette des Villes et des Villages n'ont pas perdu de vue que la presse, maintenant, n'a de chances de succès auprès du public qu'en se distinguant par la forme et par le fond. Dominés par ce principe, ils ont rejeté le charlatanisme des noms d'emprunts, se réservant de prouver dans leur publication qu'ils ont bien compris la mission actuelle de la presse.

### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE pour la publication de la GAZETTE DES VILLES ET DES VILLAGES.

Extrait de l'acte de Société déposé chez M<sup>e</sup> Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, le 28 octobre 1836, enregistré, publié et affiché conformément à la loi.

La société est en commandite ; elle est formée pour vingt années, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> novembre 1836. La société est administrée par M. Alexandre LAYA, directeur du Journal des Conseils municipaux, avec l'assistance d'un conseil de surveillance. Le fonds social est composé de mille actions. Les actions sont nominatives et transmissibles par voie d'endossement ou au porteur. — La transmission d'une action emporte, pour le porteur, cession de tous les intérêts et dividendes échus et non payés. — Les actionnaires commanditaires ne sont tenus des dettes et charges de la société que jusqu'à concurrence de leur action et non au-delà. — Le montant des actions est payable comptant. — Tout propriétaire de deux actions a droit à un abonnement gratuit en renonçant aux intérêts desdites actions. Il n'en conserve pas moins tous ses droits dans les dividendes. — Le propriétaire d'une seule action a droit à un abonnement gratuit pendant la première année, et à la remise de moitié de son abonnement pour les années suivantes.

Toutes les actions émises ont droit à 15 francs d'intérêt annuel (6 pour 100 du capital), qui seront payés par semestre, les 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Les dividendes sont reportés et payés en même temps que les intérêts.

Dix pour cent des bénéfices sont mis en réserve et placés en fonds publics pour parer aux dépenses et événemens imprévus.

Les adhésions d'actions devront être adressées dans la forme suivante : Je soussigné, demeurant à... par... département de... souscrits pour action de la GAZETTE DES VILLES ET DES VILLAGES, au capital de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, et en paierai le montant à l'ordre de M. A. LAYA, sur une traite tirée à vue, et contre la délivrance à mon domicile du titre de ladite action. Cette action me donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de l'entreprise, à la remise de la totalité du prix de mon abonnement au Journal pour la première année, et de moitié de ce prix pour les années suivantes, en renonçant aux intérêts, ainsi qu'il est établi dans l'acte de société enregistré et déposé en l'étude de M<sup>e</sup> LEHON, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

Les demandes d'abonnement devront être dans la teneur suivante : Je soussigné, demeurant à... souscrits pour un abonnement de... mois à la GAZETTE DES VILLES ET DES VILLAGES au prix est de TRENTE FRANCS par année, à partir du... et en paierai le montant sur mandat à vue tiré par l'administration du journal. On souscrit pour prendre des actions : Chez M. LEHON, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13 ; MM. CHERON FILS ET FRÈRES, banquiers de la société, à Paris, rue Neuve-Mathurins, 15 ; Et au bureau du journal.

P.-D — GALLEUX et C<sup>e</sup>, éditeurs, Rue Vivienne, 17.

# DE F. DE LAMENNAIS.

## Douze volumes in-octavo, dont un INÉDIT.

PREMIÈRE ÉDITION, revue et mise en ordre par l'Auteur lui-même, ornée d'un Portrait et imprimée avec luxe sur caractères neufs et sur papier fin des Vosges.

1. Essai sur l'indifférence en matière de religion. 5 vol. — 2. Réflexions sur l'état de l'Eglise. 1 vol. — 3. De la Religion considérée dans ses rapports avec l'Etat. — 4. Mélanges religieux et philosophiques. 1 vol. — 5. Progrès de la révolution et de la guerre contre l'Eglise. 1 v. — 6. Journaux, ou Extraits des articles publiés dans le *Mémorial catholique* et dans *l'Avenir*. 1 v. — 7. Paroles d'un Croyant et Fragmens. 1 v. — 8. Affaires de Rome. (inédit). 1

La Collection entière de 12 volumes sera publiée, dans l'espace de six mois, par livraison de deux volumes par mois.

EN VENTE : PREMIÈRE LIVRAISON (tomes VI et XII, RÉFLEXIONS SUR L'ÉTAT DE L'ÉGLISE et AFFAIRES DE ROME). Prix : 13 fr. ; par la poste, 16 fr. A part : AFFAIRES DE ROME, 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c. ; par la poste, 9 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.		(Loi du 31 mars 1833.)																																				
Suivant acte passé devant M <sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 16 octobre 1836. M. Charles-Jean-Pierre PREVOST, courtier de commerce honoraire, près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Montmartre, 55, a formé une société en commandite par actions, entre lui et les personnes qui adhèrent aux statuts de cette société en prenant des actions. M. Prevost sera seul gérant responsable de la société, les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions ; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucun rapport de dividendes. L'objet de la société est : 1 <sup>o</sup> de propager la publication et la distribution des journaux entre la France et l'étranger, et particulièrement l'Angleterre ; 2 <sup>o</sup> d'opérer toutes insertions dans lesdits journaux et de procurer ainsi au public une économie de correspondance et d'envoi de fonds. La durée de la société est de six ans qui commenceront du jour de la constitution de la société. Le siège de la société est établi provisoirement, à Paris, rue Montmartre, 55. La raison sociale est Charles PREVOST et C <sup>e</sup> . La société prend le titre d'Agence générale des journaux français et étrangers. Le fonds social est de 60,000 fr. Il est représenté par soixante actions à 1000 fr. chacune. Sur ces soixante actions quinze demeurent attribuées à M. Prevost, comme fondateur de l'entreprise et en considération de la clientèle qu'il apporte à la société, et des traités qu'il a déjà faits avec les principaux journaux. Toutefois, ces quinze actions ne lui seront acquises que au fur et à mesure du placement des autres actions, dans la proportion d'une action par trois actions soumissionnées, de telle sorte qu'il ne se trouve jamais avoir droit qu'au quart du capital social. La société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il aura été souscrit trente actions y compris les cinq qui sont déjà présentement soumissionnées par le gérant. Cette constitution sera constatée par un acte en suite de l'acte dont est extrait, qui sera publié conformément à la loi. M. Prevost, gérant de l'entreprise, aura la signature sociale, il pourra la déléguer à un agent résidant à Londres, et qui prendra le titre de sous-directeur de l'agence, ainsi qu'à d'autres agens, dans toute autre ville de France et de l'étranger. Toutes les affaires de la société seront faites au comptant, en conséquence, M. Prevost ni ses délégués ne pourront faire usage de leur signature sociale pour souscrire des billets ou d'autres effets, ni contracter aucune obligation pécuniaire pour le compte de la société.																																						
D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 25 octobre 1836, enregistré, fait entre M. Breuil JUTIER, pharmacien, demeurant à Paris, place de la Croix-Rouge, n <sup>o</sup> 36, et M. Jean-Baptiste JUTIER, pharmacien, demeurant à Paris, chez M. JUTIER, son oncle susnommé, a été extrait ce qui suit : Il y aura société entre MM. JUTIER, oncle et neveu, pour l'exploitation de la pharmacie de M. JUTIER, oncle. La raison sociale sera JUTIER, ONCLE ET NEVEU. La société aura pour durée tout le temps qui reste à courir du 1 <sup>er</sup> janvier 1837 au 1 <sup>er</sup> avril 1840, c'est-à-dire trois ans et trois mois. M. JUTIER, oncle, aura seul la direction de la pharmacie, et seul aussi il aura la signature sociale. JUTIER, neveu. CABINET DE M. CHARLES REYNAUD, Rue du Temple, 119. D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 27 octobre 1836, fait entre le sieur Hilaire-Félicien HUOT, mécanicien, rue des Boulangers, 8, d'une part ; Et le sieur Etienne-Ovide DOMONT, mécanicien, rue de la Marche, 12, d'autre part. Ledit acte enregistré à Paris, le 27 octobre 1836, par Dremis, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.																																						
Il appert que la société qui a existé entre les susnommés, pour la fabrication de la gravure et du guilloché, suivant acte sous seings privés du 23 août 1835, enregistré le 25 et publié le 28 dudit mois d'août, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour 27 octobre 1836, et que le sieur Domont est chargé d'en faire la liquidation. Pour extrait : Suivant acte passé devant M <sup>e</sup> Vieville, notaire à Paris, le 29 octobre 1836, enregistré à Paris, 10 <sup>e</sup> bureau, le 3 novembre même année fol. 195 recto, c. 2 et 3, par Huguet, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits. M. Arman-Joseph REULOS, marchand tanneur, demeurant à Paris, rue du Jardin-des-Plantes, 15 ; Et M. Ruben-Apollon BUDIN, corroyeur, demeurant à Paris, même rue, 12 ; Ont établi entre eux une société particulière pour l'exploitation d'une tannerie, corroyerie de cuir de cheval seulement. Le siège de cette société a été fixé susdite rue du Jardin-des-Plantes, 15, et sa durée de cinq ans, qui ont commencé à courir le 1 <sup>er</sup> octobre dernier. La société sera administrée par les deux associés conjointement. Aucun des associés n'ayant séparément la signature sociale, tous billets et effets de commerce relatifs aux achats et opérations de ladite société devront être souscrits conjointement par les deux associés. En conséquence, tous billets souscrits par un seul des associés, quoique créés pour cause commune, n'obligent au paiement que le souscripteur sans recours contre la société.																																						
Erratum. C'est par erreur que, dans notre numéro d'hier, il a été dit que la société Watterville et C <sup>e</sup> serait définitivement constituée quand il aurait été émis 50 ACTIONS de capital, le nombre des actions émises devant être DE 150.																																						
ANNONCES JUDICIAIRES.																																						
ÉTUDE DE M <sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication préparatoire, le 10 novembre 1836, par suite de surenchère, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Belle-Chasse, 42 ; mise à prix, 89,066 fr. 70 c. S'adresser, 1 <sup>o</sup> à M <sup>e</sup> Denormandie, avoué pour-suivant, rue du Sentier, 14 ; 2 <sup>o</sup> M <sup>e</sup> Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 3 <sup>o</sup> M <sup>e</sup> Renoult, avoué, rue Grange-Batteillère, 2.																																						
BOURSE DU 8 NOVEMBRE.																																						
<table border="1"><thead><tr><th>A TERME.</th><th>1<sup>er</sup> c.</th><th>pl. hi.</th><th>pl. bas</th><th>dér.</th></tr></thead><tbody><tr><td>5 % compt...</td><td>106 15</td><td>106 15</td><td>106 5</td><td>106 10</td></tr><tr><td>— Fin courant...</td><td>106 35</td><td>106 35</td><td>106 25</td><td>106 35</td></tr><tr><td>5 % comp. (c. u.)</td><td>79 30</td><td>79 40</td><td>79 25</td><td>79 25</td></tr><tr><td>— Fin courant...</td><td>79 50</td><td>79 50</td><td>79 35</td><td>79 40</td></tr><tr><td>R. de Napl. comp.</td><td>98 4</td><td>98 50</td><td>98 45</td><td>98 50</td></tr><tr><td>— Fin courant...</td><td>98 60</td><td>98 55</td><td>98 55</td><td>98 55</td></tr></tbody></table>				A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. hi.	pl. bas	dér.	5 % compt...	106 15	106 15	106 5	106 10	— Fin courant...	106 35	106 35	106 25	106 35	5 % comp. (c. u.)	79 30	79 40	79 25	79 25	— Fin courant...	79 50	79 50	79 35	79 40	R. de Napl. comp.	98 4	98 50	98 45	98 50	— Fin courant...	98 60	98 55	98 55	98 55
A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. hi.	pl. bas	dér.																																		
5 % compt...	106 15	106 15	106 5	106 10																																		
— Fin courant...	106 35	106 35	106 25	106 35																																		
5 % comp. (c. u.)	79 30	79 40	79 25	79 25																																		
— Fin courant...	79 50	79 50	79 35	79 40																																		
R. de Napl. comp.	98 4	98 50	98 45	98 50																																		
— Fin courant...	98 60	98 55	98 55	98 55																																		
BONS DU TRÉS. — Empr. rom. 1830 3/4 Act. de la Banq. 1290 (det. act. 20 3/8) Obl. de la Ville 1200 — Esp. — diff. 8 1/4 4 Canaux — — pas. 5 3/4 Caisse hypot. 765 — Empr. belge... 101 —																																						
BRETON.																																						